

Article 17 : Le titre de paiement, bancaire ou postal, adressé par l'employeur à l'Office National de la Médecine du Travail, pour le règlement de ses cotisations, doit mentionner :

1. Le nom et prénom de l'employeur et la raison sociale de l'entreprise ;
2. le numéro d'immatriculation attribué par l'Office à l'employeur, l'entreprise, ou l'établissement ;
3. la période à laquelle se rapporte le versement ou, éventuellement, les raisons qui motivent celui-ci.

Il en est de même pour le reçu établi par l'Office lors du versement en espèces des cotisations.

Article 18 : Les versements relatifs aux compléments et régularisations visés à l'article 14 du présent décret doivent être adressés à l'Office National de la Médecine du Travail, simultanément avec les déclarations de salaire et de cotisations correspondantes.

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 20 : Le Ministre chargé du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-039 du 23 mars 2020 fixant le taux de cotisation des employeurs à l'Office National de la Médecine du Travail

Article premier : La cotisation des employeurs, prévue par l'article 259 de la loi 2004-017 du 06 juillet 2004 portant code du travail est calculée au taux de 2% des rémunérations dus aux travailleurs.

Article 2 : Le plafond des rémunérations soumises à cotisation est fixé sur la base de l'assiette des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Les Ministres chargés du travail et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n° 086-2020 du 11 juin 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : en application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement a pour mission générale de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques nationales arrêtées par le Gouvernement dans le secteur de l'hydraulique et de l'assainissement.

A ce titre, il est chargé de :

1. Elaborer et faire appliquer les règlements afférents au secteur ;
2. Coordonner, suivre et évaluer l'exécution des politiques,